



Arrêté

**portant restrictions temporaires des activités nautiques sur le littoral
pour la tempête GORETTI à compter du 8 janvier 2026**

Le Préfet de Côtes-d'Armor

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.742-2 ;

VU le code des sports, notamment l'article A322-44 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU le décret du 25 juillet 2025 portant nomination de monsieur Julien AMIEL, directeur de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2025 portant délégation de signature de monsieur Julien AMIEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'urgence.

CONSIDERANT l'avis de vigilance émis par Météo-France pour les Côtes-d'Armor qui place le département dès le jeudi 8 janvier 2026 en vigilance orange « vent violent » et orange « vagues submersion » jusqu'au vendredi 9 janvier 2026 en raison de la tempête Goretti ;

CONSIDERANT que des rafales de vent pourraient atteindre 140 km/h le long de la côte atlantique et que des vagues de 7 mètres sont attendues sur le littoral ;

CONSIDERANT que les conditions de sécurité sont dès lors incompatibles avec la pratique des activités sportives et plus généralement la navigation individuelle ou collective des embarcations de loisirs (barque et autres moyen de navigation) sur l'océan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de la publication de cet arrêté préfectoral, toute activité nautique de loisirs exercée depuis le rivage est interdite sur le littoral et la bande littorale de 300 mètres.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les mesures prescrites sont affichées dans les communes concernées. En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 8 janvier 2026

Le Directeur de Cabinet



Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Julien AMIEL

Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr